

D 803 BRÉSIL: LE PROCÈS DE BELÉM

Le conflit foncier de São Geraldo do Araguaia, avec son bilan de 1 mort et 6 blessés (cf. DIAL D 762), a connu son épilogue judiciaire le 21 juin 1982. La décision du tribunal militaire s'est voulue exemplaire dans la sévérité: 8 ans de réclusion pour douze des treize paysans accusés, 9 ans pour le treizième, et 10 et 15 ans respectivement pour les deux prêtres français accusés d'être les instigateurs de l'embuscade tendue aux fonctionnaires du Groupe exécutif des terres de l'Araguaia et du Tocantins (GETAT).

On lira ci-dessous le texte intégral de la sentence de condamnation par le tribunal militaire de Belém. Une pièce d'anthologie, puisqu'on y découvre entre autres choses que, pour un prêtre, c'est un acte subversif que d'entonner des cantiques religieux dans une paroisse rurale!

C'est le lieu de signaler que la multiplication des conflits de la terre (cf. DIAL D 787) vient d'entraîner la création, au gouvernement brésilien, d'un "ministère extraordinaire des affaires foncières" en août dernier.

Note DIAL

DÉCISION DU CONSEIL DE SENTENCE
DU TRIBUNAL MILITAIRE

(Intertitres de DIAL)

Quant à l'objet, on constate que, avec la finalité d'aider les techniciens de l'Unité exécutive de São Geraldo do Araguaia du Groupe exécutif des terres de l'Araguaia et du Tocantins (GETAT) dans leur travail d'élucidation et de retrait des envahisseurs de terre sur les propriétés du député Juracy Teixeira et de M.M. Evandro Azevedo et José de Almeida, un groupe de personnes est sorti de São Geraldo do Araguaia, le 10 août 1981, sous la conduite du commissaire de police fédérale de Marabá, dans cet Etat, M. José Alan Kardec Barbosa Costa, en voyageant dans deux voitures: une "Jeep", plaque minéralogique IA-6368 - Imperatriz/MA; et une "Pick-up" Toyota, plaque minéralogique OF-2490 - Belém/PA; toutes deux appartenant à l'unité locale du GETAT.

(L'embuscade)

Dans le premier de ces véhicules, conduit par l'agent Lumar Oliveira Fonseca, se trouvaient le commissaire Alan Kardec et les agents Osias Mendonça Neto et Achilles Pinto Filho; dans l'autre, conduit par le chauffeur José Benício Albuquerque Duarte, se trouvaient Eraldo Viana Barbosa dos Reis, Arajá Almeida de Araujo, le technicien agricole Florisvaldo Teixeira Nunes,

ainsi que le citoyen Luiz Antônio dos Santos Nunes, régisseur (1) du Domaine Cajueiro appartenant au député Juracy Teixeira, une personne connaissant la région et la situation de ses habitants.

En apprenant la sortie de ce convoi et la finalité de la démarche, plusieurs paysans (2) et/ou envahisseurs se sont postés près du dépôt de riz d'Israel dos Santos Marinho, le 12 août 1981, l'embuscade n'ayant pas été suivie d'effet ce jour-là pour la raison que les véhicules ne sont pas passés par là.

Le lendemain, vers 15H30, alors que le convoi revenait du Domaine Cajueiro et se dirigeait vers le Domaine Guanabara, la jeep en tête et la toyotá un peu en arrière, à une distance de 9 km de ce domaine et au lieu-dit Formiga, le groupe a été surpris par des coups de feu tirés depuis un champ de manioc situé en bordure gauche de la route, sur des terres occupées par Alfredo Gomes da Silva.

Après s'être rendu compte qu'ils étaient visés et que certains d'entre eux avaient déjà été sérieusement touchés par les coups de feu, les occupants des deux voitures se sont regroupés dans une seule et ont poursuivi le voyage en direction du Domaine Guanabara pour y demander du secours.

L'acte criminel s'est soldé par un mort - le citoyen Luiz dos Santos, qui mourut au cours de son transport vers le Domaine Guanabara, et dont le certificat d'autopsie se trouve aux pages 30-31, et le certificat de décès en page 325 - ainsi que six personnes blessées: le commissaire Alan Kardec, avec les lésions corporelles décrites en page 520; les agents Lumar de Oliveira Fonseca (p. 521), Osias Mendonça Neto (p. 518), Achilles Pinto Filho (p. 519), le technicien agricole du GETAT Florisvaldo Teixeira Menezes (p. 124-125) et le chauffeur du GETAT José Benício Albuquerque Lima (p. 133-134).

(Les accusés)

L'enquête policière à laquelle il a été procédé, a aussitôt désigné João Matias da Costa comme l'organisateur et le chef de l'embuscade, avec la participation des accusés: Simplício Vieira, Raimundo Resplandes Coelho, Antônio Resplandes Coelho, Milton Souza Almeida, Venâncio Pereira da Anunciação, Raimundo Pereira da Anunciação, José de Araújo e Silva, José Ribamar Rodrigues, José Pereira de Araújo, Leônidas Alves Furtado, Arnaldo Lopes Queiroz et Raimundo Resplandes da Silva, dont certains se sont volontairement présentés à la police avant d'être arrêtés. Il a été trouvé en leur possession douze fusils de chasse et un fusil à répétition, avec passablement de munitions. Toutes ces armes ont été soigneusement expertisées et reconnues en parfait état de marche et capacité de tir.

Tous les accusés ont avoué leur participation à l'embuscade et ont désigné les deux autres inculpés, les Pères Aristide Camio et François Gouriou, comme les instigateurs de cette action délictueuse attentatoire à la sécurité nationale, car elle impliquait la violence, pour motif d'opposition factieuse ou non-conformisme politico-social envers l'autorité constituée.

(1) Cette personne, tuée dans l'embuscade, loin d'être le "régisseur" du domaine, était en réalité un tueur à gages. Le vrai régisseur, toujours vivant, s'appelle Luis Ozenan de Brito Beckman. La confusion a été volontairement entretenue par l'accusation, mais tirée au clair par la défense (NdT).

(2) "Posseiros", littéralement "possesseurs": petits paysans légitimement propriétaires de leurs terres mais sans titre écrit de propriété (NdT).

Bien que les accusés aient déclaré qu'ils n'ont jamais été contre le gouvernement ou contre les lois du pays, la vérité est que l'action délictueuse à laquelle ils ont participé fait apparaître le contraire, car ils étaient parfaitement au courant de la mission que remplissait le GETAT dans ce secteur, puisque certains d'entre eux, comme par exemple Raimundo Resplandes Coelho, avaient déjà reçu la visite de ces fonctionnaires fédéraux, lesquels se servaient de véhicules appartenant à cet organisme et portant ce nom inscrit sur la porte de la toyotá et sur le capot de la jeep.

De l'endroit où ils avaient tendu leur embuscade, il leur était facile de vérifier les caractéristiques des deux véhicules, suffisamment à temps pour éviter de consommer l'attaque.

Il n'y a donc aucun doute quant aux circonstances selon lesquelles les accusés auraient dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'un convoi de tueurs à gages, comme le leur déclaraient les prêtres, mais bien de fonctionnaires fédéraux, ce qui laisse de la sorte les accusés à découvert dans leur soi-disant légitime défense putative.

(Atteinte à la sûreté de l'Etat)

Tout en sachant que le GETAT est un organisme fédéral et que sa création avait pour objet la politique agraire arrêtée par le gouvernement dans la région de l'Araguaia et du Tocantins, les co-accusés paysans se sont retournés contre lui, dans une démonstration de non conformisme politico-social en se servant pour cela de la violence à l'encontre de l'autorité, alors qu'il était encore temps pour eux d'éviter l'attentat, c'est-à-dire de constater que les véhicules étaient ceux de cet organisme.

Les co-accusés paysans sont également inculpés au titre du paragraphe unique de l'article 31, complété par l'article 47, tous articles de la loi de sécurité nationale, caractérisant le délit de tentative. Conformément au sens que lui attribuent tant le Code pénal militaire (art. 30-II) que le Code pénal civil (art. 12-II), il y a tentative quand l'infraction est caractérisée par un commencement d'exécution et non suspendue par la volonté de l'agent.

Il ressort des pièces du procès que les co-accusés paysans, au moment de l'embuscade, ont tiré en même temps et une seule fois avec les armes à feu en leur possession, et que ce sont précisément ces tirs qui ont atteint les véhicules et les personnes à l'intérieur, dont la liste a déjà été donnée ci-avant.

C'est en cela qu'a consisté et à cela que s'est limitée toute l'activité délictueuse des co-accusés, qui se sont abstenus de nouveaux tirs ou de toute autre action violente, par volonté propre, étant donné qu'il n'y eut aucune action externe les empêchant de parvenir à l'objectif fixé, ni aucune réaction des membres du convoi, lesquels n'ont pas fait usage de leurs armes.

De cette manière, le cas de tentative se trouve écarté par inexistence de sa caractérisation.

(Les prêtres instigateurs)

Expulsés du Laos pour motifs d'ordre politico-idéologique, les co-accusés prêtres Aristide Camio et François Gouriou sont arrivés au Brésil en 1977. Dès l'année suivante, le premier est allé dans la paroisse de São Galdo do Araguaia, tandis que le second, après avoir exercé ses activités à

Pérola (Paraná) a été déplacé en janvier 1978 à Conceição do Araguaia et désigné pour les paroisses des localités de Xinguara et, ensuite, de Rio Maria.

A partir de mars 1981, il s'est mis à agir dans la localité de São Geraldo do Araguaia, aux côtés du Père Aristide Camio; lequel était déjà parfaitement intégré au sein de la communauté et connaisseur du fait que la région du Bas-Araguaia lui offrait un terrain propice pour une mise en oeuvre de l'action basée sur la lutte pour la possession de la terre et son invasion conséquente, en se mettant ainsi à endoctriner lesdits possesseurs et/ou envahisseurs et à les diriger contre les propriétaires ou détenteurs de terres, ce qui avait pour but de porter atteinte à l'action du gouvernement fédéral, dans l'exécution de sa politique agraire qu'il s'agissait de présenter dénaturée.

En agissant sur les esprits d'une population rurale facilement influençable, il a été possible au premier, avec l'aide efficace du second, d'atteindre l'objectif d'une politique subversive qui a pris forme dans l'embuscade du 13 août 1981, ainsi qu'il a été exposé ci-avant.

Membres de la société séculière "Missions étrangères de Paris", les deux co-accusés reconnaissent eux-mêmes et proclament dans les actes de la réunion du groupe au Brésil, en janvier 1981, que "la violence engendrée par "les conflits de la terre est le résultat d'un travail pastoral commencé "depuis quatre ou cinq ans; un travail de conscientisation et de libération "des cultivateurs par eux-mêmes et par leurs propres forces". On voit par là que le travail pastoral qu'ils disaient réaliser est devenu la cause génératrice de la violence dans les conflits de la terre, alors qu'il devrait en être une cause modératrice.

(La dangerosité du P. Aristide Camio)

Il ressort du procès que le Père Aristide était présent dans tout ce qui avait trait aux terres, en orientant et encourageant les cultivateurs, en leur ordonnant de prendre possession des terres et en leur conseillant même de ne pas aller au Getat quand ils étaient convoqués par cet organisme du gouvernement fédéral, car c'était une façon de le discréditer aux yeux de la population rurale.

Dans le rapport de mission n° 058/81 de l'Unité exécutive de São Geraldo, où la tension sociale est caractérisée, le commissaire José Alan Kardec Barbosa Costa déclare en conclusion que la situation dans la zone de São Geraldo est plus grave qu'on ne l'imagine, pour différents motifs parmi lesquels il faut mettre en premier lieu les agissements constants du Père Aristide curé de la localité, "qui, à un moment donné de nos travaux, s'est adressé "directement à M. Carlos Chaves (3) pour l'interroger sur notre action"(p.27).

Les agissements du Père Aristide, au sens où il ordonnait d'envahir les terres, en cherchant ainsi à mener une politique subversive destinée à instaurer la lutte des classes entre les cultivateurs et les propriétaires ou détenteurs de terres, étaient déjà tellement connus que même l'évêque du diocèse de Marabá, Mgr Alano Maria Pena, s'était adressé à lui dans une lettre datée du 27/5/81 pour prendre la défense "du vieux Almir Morais", qu'il disait être "un homme pauvre et travailleur dont la terre est légale-

(3) Coordinateur de l'Unité exécutive du GETAT pour São Geraldo do Araguaia (NdT).

"ment enregistrée, et on ne voit pas comment mettre ça en question". Pour finir, il conseillait au Père Aristide de ne plus donner l'ordre d'envahir les terres, et lui suggérait de pousser les cultivateurs à s'installer dans des terres qui ne sont pas caractérisées comme possession légitime d'un tel ou d'un tel. Au terme de sa lettre, Mgr Alano affirmait qu' "on n'a pas le droit de mettre sur le même pied le vieux Almir et les Mutran, Neif Murad, "Evandro Azevedo, etc." (p. 2.022-2.023).

On notera que ces derniers ont vu leurs terres être envahies et que, parmi ces trois, Evandro Azevedo a été celui dont les propriétés sont à l'origine du conflit à la base de ce procès.

En l'occurrence, l'"endoctrinement " du Père Aristide s'est fait sentir de façon plus particulière sur la personne de João Matias da Costa, depuis le moment où il a obtenu sa conversion de membre d'une secte à la religion catholique. A partir de là, dans son travail de constitution de communautés ecclésiales de base, il a homologué le choix de João Matias comme "leader de la communauté" pour la région de Sampaio, en raison de quoi celui-ci a servi d'agent de liaison entre le groupe de cette communauté et les prêtres co-accusés dans ce procès.

La thématique du Père Aristide, dans ses prédications au cours des messes qu'il célébrait toujours à l'intérieur des maisons de paysans, comme dans les conversations qu'il avait avec eux, versait toujours sur les questions de la terre; il appelait les paysans à ne pas quitter celles qu'ils occupaient, à s'unir entre eux et à lutter pour la possession des terres, car seul obtient une terre celui qui se bat pour elle.

(L'appel à la subversion d'août 1981)

A travers leur travail constant de prosélytisme auprès des masses paysannes, les co-accusés prêtres Aristide Camio et François Gouriou avaient pour objectif de les amener à la lutte violente entre classes sociales, dans le cas présent paysans contre propriétaires ou détenteurs de terres qualifiés de "requins", ainsi que de conduire les masses paysannes à la désobéissance collective aux lois, concrétisée dans les invasions de terre encouragées par eux.

Tout ce travail d'incitation a culminé dans la réunion de prière, suivie de la messe, chez João Matias, respectivement les 7 et 8 août de l'année dernière.

A cette occasion, le Père Aristide, au moins, avait déjà connaissance du fait que les autorités fédérales allaient procéder à des opérations dans le secteur des domaines. A cet effet M. Carlos Chaves, coordinateur de l'Unité exécutive de São Geraldo do Araguaia, au courant des implications du prêtre dans les problèmes de terre à travers les conseils donnés aux paysans, lui demanda de ne pas réaliser cette messe. La prudence manifestée par le dit coordinateur n'a pas retenu l'attention de l'accusé, lequel a allégué la proximité de la date et l'impossibilité de la modifier.

En tête à tête avec le leader communautaire João Matias (4), près d'un puits situé sur sa terre, le Père Aristide lui a transmis la nouvelle qu'"un convoi arrivait de Marabá. Ils vont tous vous expulser et même vous arrêter. C'est le moment d'agir, João! Montre qu'ici il n'y a pas que des Marie,

(4) C'est le lieu de rappeler que João Matias a été le témoin à charge n°1 contre les prêtres. La défense a fait valoir que les accusations des paysans contre les prêtres avaient été obtenues sous la torture (NdT).

"il y a aussi des Joseph". L'appel à l'honneur des paysans est ici parfaitement mis en évidence, pour qu'ils ne soient pas pris pour des "Marie".

Dans les proclamations que les prêtres accusés, le Père Aristide toujours accompagné du Père Gouriou, adressaient aux paysans pour qu'ils s'unissent et luttent, car seul obtient une terre celui qui se bat pour elle, et pour qu'ils fassent mieux pénétrer leurs idées dans les esprits des cultivateurs, ils faisaient des comparaisons entre ceux-ci et les guêpes en disant qu' "une guêpe toute seule on peut la tuer, mais personne ne résiste à un essaim" et que "les paysans pouvaient agir car lui, le Père Aristide, les défendrait".

En traitant de l'incitation comme crime, "en tant qu'elle constitue une atteinte à la paix publique et à l'ordre légal", Castelo Branco enseigne qu'"elle peut être mise en oeuvre sous toutes les formes de suggestion possibles, car elle est agissante dans les limites psychologiques de la pure influence des idées et des sentiments. L'agent doit inciter, provoquer, "de sorte que l'action fasse naître chez autrui la résolution criminelle" (in "Des crimes contre la sécurité nationale", p.121).

C'est ce qui s'est produit dans le cas des pièces du procès, où l'on constate qu'aussitôt après la réunion de prière et la messe réalisées chez João Matias, les 7 et 8 août, celui-ci s'est mis à enrégimenter les autres co-accusés paysans, déjà pénétrés pour eux-mêmes des idées et des intentions des prêtres, afin de faire ensemble ^{un}"piquet" prévu pour le 12 août, puis remis au lendemain parce que les véhicules qu'ils attendaient n'étaient pas passés par l'endroit de l'embuscade.

(L'accusation contre les prêtres)

Bien que plus discret que l'autre, le co-accusé prêtre François Gouriou s'est tenu à la perspective de prosélytisme politique et subversif ouverte par son comparse, en l'accompagnant et l'aidant dans diverses tâches, en entonnant les cantiques (5), en vendant ou distribuant des tracts et des affiches, etc.

Il a été désigné, conjointement avec le Père Aristide, comme instigateur des co-accusés paysans (6). L'accusation a été portée par eux dès le moment de l'enquête policière. Au cours des interrogatoires de la phase judiciaire, elle a été maintenue par dix d'entre eux, tandis que les trois restants ne s'y sont plus référés. Dans les séances d'identification, en phase judiciaire également, les dix co-accusés paysans se sont comportés avec une grande fermeté et fierté, en confirmant l'incitation dont ils attribuaient aux prêtres la responsabilité (7).

Cette désignation des co-accusés est en parfait accord et harmonie avec les autres éléments de preuve, y compris la saisie significative d'un matériel bibliographique abondant à caractère marxiste, entreposé au presbytère où habitaient les deux prêtres, tout cela constituant la base suffisante d'une sentence de condamnation.

(5) Littéralement: "en tirant" les cantiques, selon l'expression très populaire des gens à l'église (NdT).

(6) Rappelons, à son propos, que les accusations des paysans ont été obtenues par la torture (NdT).

(7) Au cours du procès, la défense a longuement fait état des pressions psychologiques très fortes exercées sur les paysans par le fameux "colonel Curio", le "pompier volant" du gouvernement dans les conflits de la terre (cf. DIAL D 731) (NdT).

(Les peines)

Face à tout ce qui vient d'être exposé et de tout le reste contenu dans le dossier du procès, le Conseil permanent de justice militaire, à l'unanimité des voix, décide de:

a) rejeter le préalable de l'incompétence de la justice militaire pour le procès et le jugement des accusés;

b) rejeter les autres préalables de nullité de procédure, sur la base du présumé de limitation des droits de la défense;

c) juger recevable l'acte d'accusation concernant l'accusé João Matias da Costa, déjà identifié au début, pour condamnation comme tombant sous le coup de l'article 31, paragraphe unique, aggravé de l'article 46-III, tous articles de la loi de sécurité nationale, par l'imposition, à la majorité des voix (4 contre 1) (8) d'une peine de neuf années de réclusion, en comptant dans cette peine le temps déjà passé en prison en raison de ce fait;

d) juger recevable l'acte d'accusation pour condamnation des accusés Simplicio Vieira, Raimundo Resplandes Coelho, Antônio Resplandes Coelho, Milton Souza Almeida, Venâncio Pereira da Anunciação, Raimundo Pereira da Anunciação, José de Araújo e Silva, José Ribamar Rodrigues, José Pereira de Araújo, Leônidas Alves Furtado, Arnaldo Lopez Queiroz et Raimundo Resplandes da Silva, tous déjà identifiés au début, comme tombant sous le coup de l'article 31, paragraphe unique, de la loi de sécurité nationale, à une peine minimale de huit années de réclusion, en comptant dans cette peine le temps déjà passé en prison de ce fait;

e) juger irrecevable l'accusation de délit de tentative dont traite le paragraphe unique de l'article 31, complété par l'article 47, de la loi de sécurité nationale, et concernant ces accusés ainsi que João Matias da Costa, pour absence de caractérisation de l'acte;

f) juger recevable l'accusation concernant les accusés Aristide Camio et François Gouriou, également identifiés au début, comme tombant sous le coup de l'article 36, II et IV, paragraphe unique, de la loi de sécurité nationale, pour condamnation du premier, à la majorité des voix (4 contre 1) (8), à une peine de quinze années de réclusion; et du second, également à la majorité des voix (4 contre 1), à une peine de dix années de réclusion en comptant dans cette peine le temps déjà passé en prison en raison de ce fait.

Les coupables seront reconduits dans leurs prisons respectives pour accomplissement du reste des peines auxquelles ils ont été condamnés.

Pour publication, pour enregistrement, pour notification et pour communication appropriée.

(8) Il s'agit des quatre voix des juges militaires et de celle du juge civil, dont la déclaration justificative est ajoutée sous la signature finale du document (NdT).

Salle des sessions de conseils, au tribunal de la huitième circonscription de justice militaire, à Belém du Pará, le vingt-et-unième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt deux (9).

Lieutenant-colonel d'infanterie Rômulo de Oliveira Maciel
président

Capitaine d'infanterie Jorge Faria Lima
juge

1er lieutenant Qao Raimundo Cláudio da Silva Barbosa
juge

2e lieutenant Qao Francisco das Chagas Moura
juge

Juracy Reis Costa, juge civil

J'ai voté contre quant aux peines, en condamnant João Matias da Costa à huit années et six mois de réclusion; Aristide Camio, à neuf années de réclusion; et François Gouriou, à huit années de réclusion.

(9) On s'étonnera de la date indiquée ici: 21 juin. Le procès, commencé effectivement le lundi 21 à 8H30 du matin, s'est poursuivi sans discontinuer (avec les seules pauses des repas) jusqu'au lendemain matin à 6H. Les quatre avocats de la défense des prêtres ont commencé leurs plaideuries le lundi soir, à 22H25 exactement. L'intervention a duré toute la nuit, suivie du réquisitoire du procureur. C'est vers 5H du matin, donc le 22 juin, que les juges se sont retirés pour le "conseil de sentence"; les juges ont fait leur réapparition 50 minutes plus tard et lu la sentence. A 6H du matin, la salle du tribunal se vidait. Deux questions se posent: Pourquoi une telle rapidité, inhabituelle, dans les délibérations du "conseil de sentence"? Pourquoi la date du 21 juin, si la condamnation a été dactylographiée le 22? (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 240 F - Etranger 285 F - Avion 350 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441